



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/40/204  
S/17054

25 mars 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarantième session  
Point 28 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSEQUENCES POUR LA SECURITE ET  
LA PAIX INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarantième année

Lettre datée du 25 mars 1985, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Comme suite à ma lettre du 19 mars 1985 (A/40/186-S/17045), j'ai l'honneur de vous signaler deux incidents qui constituent des violations de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan et qui ont eu lieu les 18 et 19 mars 1985. Ces incidents se sont produits comme suit :

Le 18 mars 1985, quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, lâchant neuf bombes et tirant un certain nombre de roquettes à un kilomètre au sud d'Arandu.

Le 19 mars 1985, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et lâché sept bombes à un kilomètre au sud d'Arandu.

Je saisis également cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme totalement infondées les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles les 12, 13 et 14 mars 1985 les forces armées pakistanaises auraient tiré des coups de feu en direction de Barikot dans la province de Kunar et les 8, 14 et 15 mars 1985 un groupe de personnes appuyé par les troupes pakistanaises aurait attaqué le poste frontière afghan à Torkham, faisant des victimes. Le 23 mars 1985, le Pakistan a fait savoir au Chargé d'affaires afghan à Islamabad qu'il rejetait ces allégations et qu'en inventant des accusations sans aucun fondement les autorités de Kaboul essayaient tout simplement de mettre au compte du Pakistan les événements qui se déroulaient en Afghanistan.

\* A/40/50 et Corr.1

A/40/204  
S/17054  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ

-----

